

**Délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 instituant un dispositif de soutien de la Polynésie française à l'exportation - Modifié par délibération n° 99-35 APF du 4 mars 1999 ( 1999, 11, 561 )**

*Paru in extenso au journal officiel n°10 N du 06/03/1997 à la page 488*

Version en vigueur au 11/06/2009

L'assemblée de la Polynésie française,  
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 179 CM du 14 février 1997 soumettant le projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française en sa séance du 12 février 1997 ;  
Vu l'arrêté n° 8-97 APF/SG du 27 janvier 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;  
Vu la lettre n° 173-97 APF/SG du 13 février 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;  
Vu le rapport n° 33-97 du 18 février 1997 de la commission de l'économie ;  
Dans sa séance du 20 février 1997,

Adopte :

. *Rédaction issue de Délibération n° 2009-17 APF du 28 mai 2009*

Afin de favoriser le développement économique de la Polynésie française, la présente délibération institue un dispositif d'aide de la Polynésie française permettant de soutenir les initiatives des entreprises destinées à développer les exportations.

**Article 1er** *Rédaction issue de Délibération n° 2009-17 APF du 28 mai 2009*

Sont éligibles toutes les opérations susceptibles de favoriser l'exportation des produits et services de la Polynésie française, notamment :

- les actions de promotion commerciale ;
- les actions de promotion culturelle et folklorique en appui d'une exportation de biens et/ou de services ;
- les missions de prospection ;
- les prestations de conseil ;
- les emplois de stagiaires ;
- les actions et supports de communication et publicité ;
- les études de marché ;
- les réalisations de documentation à l'exportation...

**Art. 2**

Peuvent en bénéficier :

- les sociétés ou personnes morales quelle que soit leur forme juridique,
- les entreprises individuelles,
- les groupements de producteurs,
- les G.I.E. (groupements d'intérêt économique),
- ou toute autre forme d'association ayant un projet d'exportation de biens ou de services.

**Art. 3** *Rédaction issue de Délibération n° 99-35 APF du 4 mars 1999*

Le dispositif d'aide consiste en l'octroi d'une subvention.

**Art. 4** *Rédaction issue de Délibération n° 2009-17 APF du 28 mai 2009*

Les aides sont attribuées par arrêté du conseil des ministres sur le rapport du ministre en charge du service du commerce extérieur, après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française.

**Art. 5**

Le service du commerce extérieur est chargé de l'instruction des demandes. Il établit un rapport sur le projet donnant lieu à la demande d'aide en examinant les objectifs du présent dispositif.

**Art. 6**

Sont irrecevables les demandes de subventions relatives à des opérations dont le déroulement a débuté depuis plus de 3 mois avant la date du dépôt de la demande.

**Art. 7**

Le dossier de demande de subvention est à retirer et à déposer, rempli, au service du commerce extérieur. Il comporte, outre les documents nécessaires à l'identification du demandeur et de l'entreprise, un descriptif du projet avec le détail des opérations en cours et envisagées, les différentes sources de financement effectives ou en cours de négociation, les marchés visés et la situation de l'entreprise par rapport à la démarche exportation qu'elle entreprend.

**Art. 8**

La subvention est attribuée en une seule fois dès la publication de l'arrêté d'attribution au Journal officiel de la Polynésie française.

**Art. 9**

Le service du commerce extérieur est chargé de la liquidation des aides et du contrôle de leur utilisation.

**Art. 10** *Rédaction issue de Délibération n° 2009-17 APF du 28 mai 2009*

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française. Elle est assignée sur la caisse du payeur de la Polynésie française.

**Art. 11** *Rédaction issue de Délibération n° 99-35 APF du 4 mars 1999*

L'entreprise bénéficiaire doit fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération puis dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire des justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention.

Dans l'intervalle de douze mois suivant la date de l'arrêté d'attribution de l'aide, l'entreprise bénéficiaire rend régulièrement compte de ses résultats à l'exportation au service du commerce extérieur.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**Art. 12**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Eugène BESSERT

Le président,  
Justin ARAPARI

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997](#), JOPF n° 10 N du 06/03/1997 à la page 488
- [Délibération n° 99-35 APF du 4 mars 1999](#), JOPF n° 11 N du 18/03/1999 à la page 561
- [Délibération n° 2009-17 APF du 28 mai 2009](#), JOPF n° 24 N du 11/06/2009 à la page 2522